

Par courriel uniquement

sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Réf. : MFP/15023817

Lausanne, le 6 juin 2018

Consultation – Rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital- avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant projet de loi cité en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

Pour nous déterminer, nous avons consulté les services concernés de l'Etat de Vaud.

1. Modifications proposées

L'avant-projet propose d'introduire une disposition qui prolonge la durée du versement de l'allocation de maternité pour les mères dont l'enfant reste hospitalisé plus de trois semaines immédiatement après la naissance, afin de remédier à une lacune lors de l'introduction de ce régime. En effet, la question du versement du salaire pendant ce laps de temps se posait régulièrement et la situation juridique manquait de prévisibilité et d'uniformité.

Les conditions du droit et le calcul de l'allocation de maternité restent les mêmes, hormis le fait que seules les mères qui prévoient d'exercer leur activité lucrative après l'accouchement auront le droit de bénéficier de cette prolongation. Celle-ci est limitée à 56 jours d'allocations supplémentaires ce qui correspond aux huit semaines d'interdiction de travailler après l'accouchement prévues par la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce. La durée du droit à l'allocation de maternité passe dans ce cas de 98 jours à 154 jours consécutifs.

Les frais supplémentaires peuvent être financés par les recettes actuelles du régime des APG.

En outre, les adaptations nécessaires sont effectuées dans le Code des obligations : le congé de maternité et la protection contre le licenciement en temps inopportun sont prolongés dans la même mesure que le droit à l'allocation. S'agissant de la réduction de la durée des vacances, la formulation actuelle permet d'inclure la prolongation du congé.

2. Remarques générales

Le Conseil d'Etat salue la modification légale proposée qui permet aux mères qui reportent le congé maternité du fait de l'hospitalisation du nouveau-né, de bénéficier d'allocations de maternité.

La solution proposée évitera aux mères concernées par un report de l'allocation de maternité de se voir privées de revenu durant cette période. Elle contribuera en outre à réduire les inégalités entre les femmes dès lors qu'elles sont soumises à des conditions contractuelles différentes.

Le Conseil d'Etat relève toutefois qu'il serait préférable que ce soit l'employeur qui adresse directement aux autorités d'application de la LAPG les documents attestant de la poursuite des rapports de travail après le congé maternité (et non pas la mère). La mise en oeuvre s'en trouverait facilitée.

Néanmoins, conditionner l'octroi de l'allocation à la reprise de l'activité lucrative à l'issue du congé maternité n'est pas justifié de l'avis du gouvernement cantonal et ne constitue pas une mesure propre à réduire les inégalités entre les femmes qui resteront soumises à des conditions contractuelles différentes.

Comme relevé dans le rapport explicatif pour la procédure de consultation, la mère a l'interdiction de travailler les huit semaines après l'accouchement et le versement de son salaire n'est pas assuré de manière uniforme; il s'agit de remédier de manière équitable et uniforme à cette lacune étant précisé que lorsque la mère reçoit le versement de son salaire sur la base de l'article 324a CO, celui-ci n'est pas lié à une cessation ou non de son activité lucrative.

Conclusion

Le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt de procéder à une modification de la LAPG et accueille favorablement cette modification légale; il préconise toutefois la suppression de l'article 16c, alinéa 3, lettre b LAPG.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Copies

- Parties consultées